



G/APC

1

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du  
Cadre de Vie

Perpignan, le 17 décembre 2007

Bureau du cadre de vie  
Section protection de la nature  
Installations Classées  
Dossier suivi par Cathy SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66  
Fax : 04.68.35.56.84

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 4450/07 du 17 décembre 2007**

*MODIFIANT CERTAINES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA SOCIÉTÉ SABLIERE DE LA SALANQUE, AUTORISÉE À  
EXPLOITER UNE CARRIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SALSES LE CHATEAU*

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 184 du 21 janvier 2000 accordant à la société SABLIERE DE LA SALANQUE l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SALSES LE CHATEAU lieu-dit «Sarrat de la Traverse», d'une superficie de 16ha, pour une durée de 20 ans et une capacité maximale annuelle de 400.000 tonnes.
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2801 du 12 août 2005 autorisant la société SABLIERE DE LA SALANQUE à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SALSES LE CHATEAU avec augmentation du tonnage annuelle à 440.000 tonnes ;
- Vu la demande présentée par la société SABLIERE DE LA SALANQUE, siège social 488 rue Louis Delage 66000 PERPIGNAN représentée par M. Jacques BARTOLI agissant en qualité de Directeur, qui sollicite l'autorisation d'approfondir le carreau de la partie « est » de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SALSES LE CHATEAU lieu-dit « Sarrat de la Traverse», sur un niveau de 15 m.
- Vu les documents annexés à cette demande et notamment l'estimation du montant des garanties financières et le mémoire sur les conséquences du projet d'approfondissement à la côte 85 m NGF dans la partie « est » ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 5 octobre 2007 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 8 novembre 2007 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 novembre 2007 ;
- Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que l'approfondissement de la partie « est » de la carrière sur une surface de 2,6 ha n'amène pas de modification de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux au regard de l'autorisation initiale, en particulier pour ce qui concerne le rythme d'exploitation, les surfaces exploitées, la durée d'autorisation ;

CONSIDERANT que cet approfondissement permet de retarder l'ouverture de la partie « ouest » du site et en cas de modification favorable du PLU et de l'obtention de l'autorisation d'extension au nord, de pérenniser une exploitation en dent creuse de la carrière et de diminuer ainsi la vision du site depuis la plaine du Roussillon ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

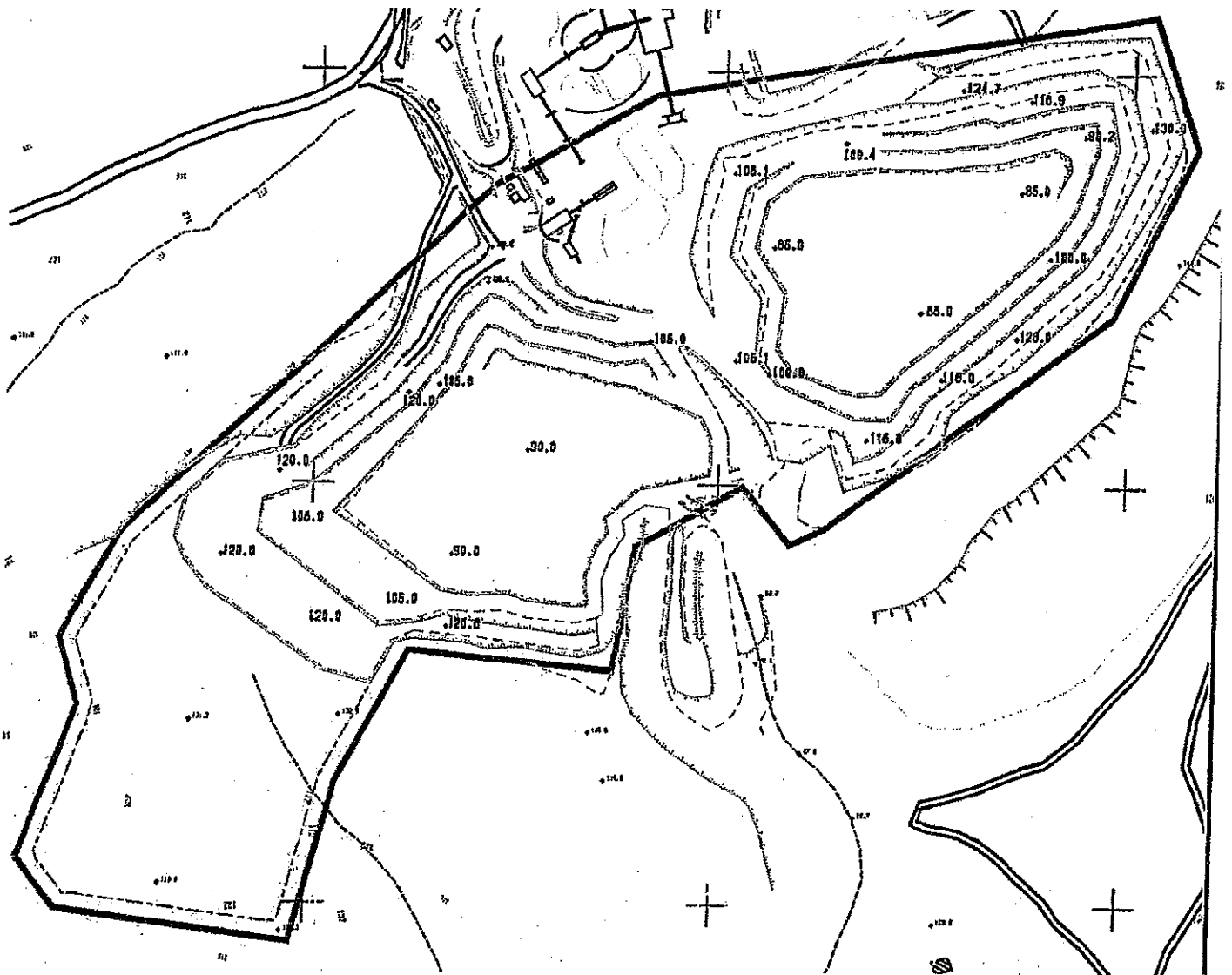
L'article 55 de l'arrêté préfectoral n° 184 du 21 janvier 2000 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Sans préjudice des législations et réglementations applicables, l'exploitation (les travaux de construction, d'aménagement, de réhabilitation...) se déroulera conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande initial et le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du 28 septembre 2007 en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.*

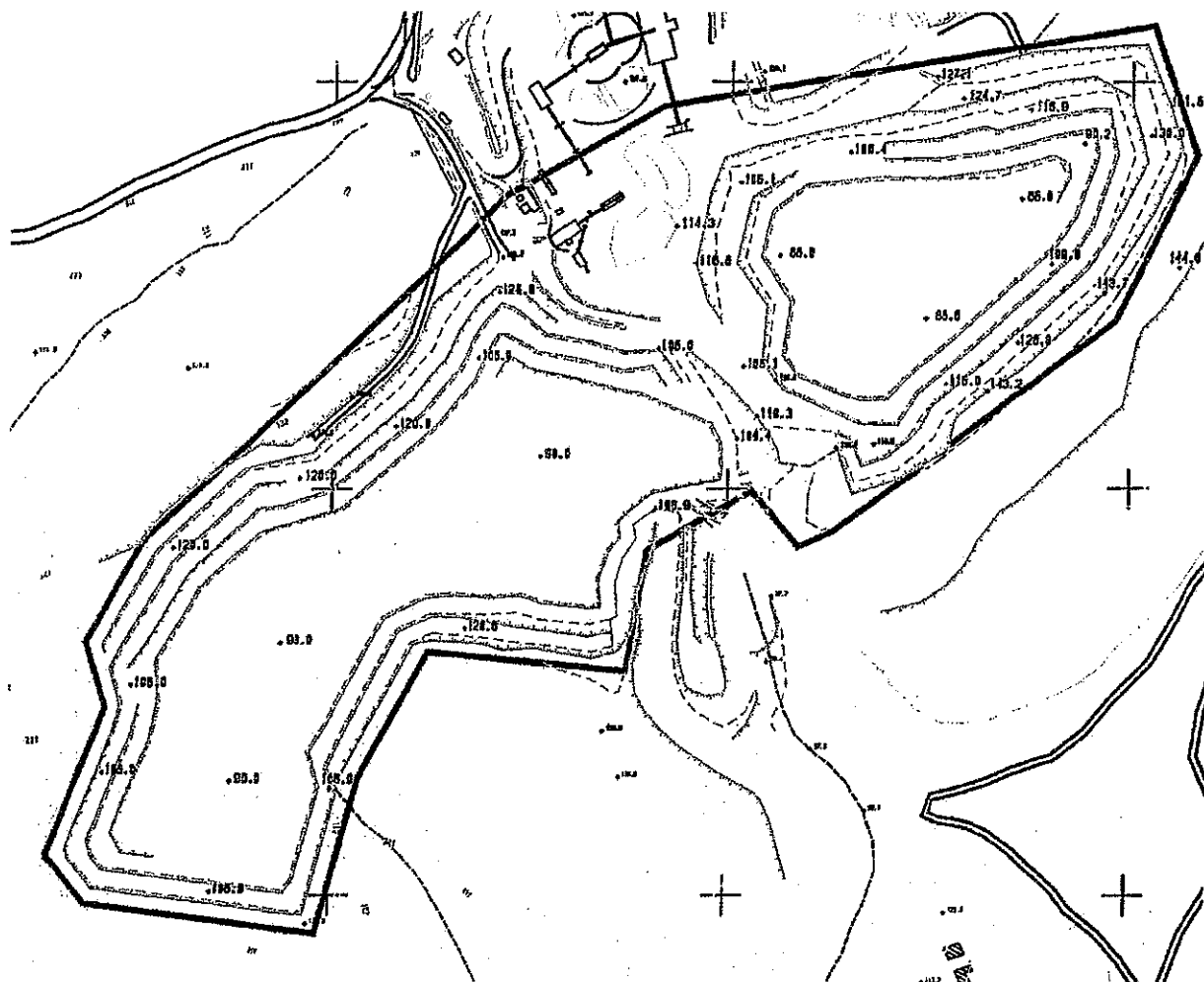
*L'importance des extractions, des surfaces à impact visuel doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.*

*La poursuite de l'exploitation est menée sur deux secteurs conformément aux plans de phasage ci-après :*

**Phase 1 : à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'à fin 2010**



**Phase 2 : à compter de la fin de la précédente phase à l'échéance de l'autorisation**



**ARTICLE 2**

Le tableau relatif au montant minimum des garanties financières figurant à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 184 du 21 janvier 2000 susvisé est ainsi modifié :

<b>Périodes</b>	<b>Commençant le :</b>	<b>Finissant le :</b>	<b>Montant kEuros TTC</b>
1	A la signature APC	31 décembre 2010	416 k€
2	1 <sup>er</sup> janvier 2011	21 janvier 2020	334 k€

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la période 1 d'exploitation doit être transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SALSES LE CHATEAU pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de SALSES LE CHATEAU spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN,

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

et pour le Secrétaire Général

empêché ou absent,

Le Sous-Préfet,

Signé : Didier SALVI

Pour ampliation,  
Le chef de bureau,

  
Jean-Marc VIDAL